

Jurisprudence concurrence déloyale entre établissements scolaires

Table des matières

Introduction	3
1. La concurrence déloyale et l'article 41 (actuellement 1.7.3-3 du Code de l'Enseignement)	3
Textes des avis	3
C42/9 : LISTE D'ATTENTE À L'INSCRIPTION - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.....	3
C42/17 : LES CARTABLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.....	4
C42/28 : "DÉCRET INSCRIPTIONS"	4
C42/35 : « DÉCOUVRIR LES LANGUES »	4
C42/37 : « L'ENCART PUBLICITAIRE ».....	5
C42/38 : « LA SALLE DE SPECTACLE »	5
C42/39:"TRANSPORTS SCOLAIRES"	5
2. La concurrence déloyale, évaluation externe et CEB	7
Textes des avis	7
C42/1 ÉVALUATION EXTERNE NON CERTIFICATIVE	7
C42/24 : « LES CEB DE L'ÉCOLE ».....	8
C42/29 : « CEB MÉRIDIONAUX »	8
C42/30 : « CEB DU NORD »	8
C42/32 : « LES CEB DU BILAN »	9
C42/36 : « LES CEB DU MAÎEUR ».....	9
C42/40 : « L'ÉPREUVE EXTERNE COMMUNE».....	10
Annexes reprenant les avis intégralement	11
C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental.....	12
C42/ 17 les cartables de l'enseignement fondamental.....	13
C42/28 : « Décret inscriptions »	14
C42/35 : « Découvrir les langues »	15
C42/37 : « L'encart publicitaire »	16
C42/38 : «La salle de spectacle »	17
C42/39 : « Transports scolaires »	18
C42/1: Evaluation externe non certificative.....	20
C42/24 : « les CEB de l'école P*** »	20
C42/29 : « Les CEB méridionaux ».....	21
C42/30 : « CEB du Nord »	22
C42/32 : « les CEB du bilan »	24
C42/36 : « les CEB du maître »	25
C42/40 : «L'épreuve externe commune »	26

Introduction

Le Pacte scolaire interdit les pratiques déloyales dans la concurrence entre établissements pour éviter que ne se rallume la guerre scolaire. Cette interdiction est reprise par le Code de l'Enseignement

La concurrence déloyale est susceptible d'être examinée sous un angle double :

D'une part, la Commission examine si le fait dénoncé est susceptible d'aller directement à l'encontre du prescrit de l'article 41 qui précise en son alinéa 2 que « Toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre [l]es établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ». L'article 41 étant abrogé, cela se retrouve dans l'article 1.7.3-3 du Code de l'Enseignement.

D'autre part la Commission peut évaluer si le fait qui est soumis à son examen peut aller à l'encontre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Ce texte érige en infraction à l'article 41 certaines pratiques : celles de divulguer les résultats de l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

1. La concurrence déloyale et l'article 41 (actuellement 1.7.3-3 du Code de l'Enseignement)

Textes des avis

C42/9 : LISTE D'ATTENTE À L'INSCRIPTION - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Absence d'intention du Chef d'établissement – pratique non déloyale – absence de sélection – absence de concurrence.

Une pratique – datant du mois d'août 2007 – consistant à laisser la possibilité d' « inscrire les enfants de la 1^e à la 4^e primaire sur une liste d'attente » ne prouve pas que l'établissement visé se rende coupable de pratique déloyale, en ce que la possibilité laissée de préinscrire un enfant sur une liste n'entraîne pas nécessairement une sélection dans le chef du responsable de l'établissement.

Vers l'avis complet : [C42/9 : liste d'attente à l'inscription - enseignement fondamental](#)

C42/17 : LES CARTABLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Pratique ayant cessé – plus lieu de l'interdire.

La publicité inscrite sur le fronton d'une école fondamentale : « Un cartable offert en septembre pour toute inscription » est un cas de concurrence déloyale, dans la mesure où la proposition de l'école est d'offrir une prime à l'inscription. Cependant, la pratique incriminée a cessé sitôt que l'établissement fut mis face à ses responsabilités.

Vers l'avis complet : [C42/17 : les cartables de l'enseignement fondamental](#)

C42/28 : "DÉCRET INSCRIPTIONS"

Pratique non démontrée – absence de preuve – non application de l'article 41.

En l'espèce, le requérant saisit la Commission de la plainte suivante : Deux établissements (enseignement fondamental) d'un certain réseau d'enseignement auraient adopté des pratiques déloyales à l'occasion de l'application du décret « inscription. »

- L'un des établissements pré-remplit la case n° 1 des choix d'établissements en y indiquant sa propre section secondaire.
- L'autre établissement fit parvenir une lettre aux parents dans laquelle elle annonce le document à remplir tout en indiquant la liste de neuf établissements secondaires de sa région.

Dans la mesure où le rapport d'inspection n'apporte pas la démonstration que les faits étaient établis, les membres de la Commission ont émis l'avis, à l'unanimité, que les pratiques incriminées n'étaient pas de nature à contrevenir à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vers l'avis complet : [C42/28 : "décret inscriptions"](#)

C42/35 : « DÉCOUVRIR LES LANGUES »

Promotion de l'immersion par un établissement ou un PO – présence d'un inspecteur – but d'information – absence de preuve – absence de concurrence et donc de concurrence déloyale – absence des éléments constitutifs d'une infraction à l'art 41.

Une plainte fut déposée comme suite à la participation d'un inspecteur à une réunion destinée à promouvoir l'enseignement en immersion, organisée par un établissement scolaire. Dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée que la réunion n'avait d'autre but que d'informer les participants sur un type déterminé d'enseignement, l'enseignement par immersion, les membres de la Commission ont été d'avis que les éléments constitutifs de l'infraction décrite dans l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 n'étaient pas réunis.

Vers l'avis complet : [C42/35 : « découvrir les langues »](#)

C42/37 : « L'ENCART PUBLICITAIRE »

Divulgateion de certains résultats scolaires - Comparaison à des fins de concurrence – contrariété avec l'article 41

En l'espèce, les membres ont examiné une plainte émise par le [chef d'établissement d'un établissement du réseau A] contre une publicité éditée dans un « toute-boîte » par [un établissement du réseau B], qui affichait le slogan suivant : «L'école de la réussite -70% de réussite aux études supérieures - soit 30% de plus que la moyenne en Communauté française ».

Dans leur avis, à l'unanimité, les membres de la Commission estimèrent que les éléments constitutifs d'une transgression de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 étaient réunis et, partant, que la pratique incriminée constituait une pratique déloyale au sens de cette loi, car elle procédait d'une comparaison qui induit un classement à des fins de concurrence entre établissements, même indéterminés.

Vers l'avis complet : [C42/37 : « l'encart publicitaire »](#)

C42/38 : « LA SALLE DE SPECTACLE »

Cette plainte concerne un projet [d'une autorité publique] de passer une convention avec [un établissement scolaire] en vue d'aménager la salle de spectacle de cet établissement. Son intention aurait été d'y organiser des événements culturels. Cette plainte provenait d'un établissement d'un autre réseau d'enseignement que le premier.

Souhaitant davantage d'éclaircissements, les membres ont souhaité que l'Administration interroge l'établissement incriminé au sujet de la plainte. Par retour de courrier celui-ci répondit qu'il n'entrait pas dans ses intentions de se dessaisir de sa salle de spectacle.

Les membres purent en conclure qu'aucun fait n'avait été retenu comme contraire au prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959, et que par conséquent il n'y avait pas matière à pratique déloyale.

Vers l'avis complet : [C42/38 : « la salle de spectacle »](#)

C42/39:"TRANSPORTS SCOLAIRES"

Une plainte concernant un projet d'organisation de transport scolaire fut déposée par un chef d'établissement, inquiet de voir qu'un "concurrent" venait d'acquérir un autocar.

La Commission demanda que l'Inspection diligente une mission d'enquête sur place, afin d'être plus amplement renseignée.

Selon le rapport de l'Inspecteur, il s'avéra que l'autocar n'était pas utilisé pour amener les élèves à l'école puis les reconduire à leur domicile. Il ne constituait pas un élément susceptible d'influencer le choix entre tel ou tel établissement scolaire. L'article 41 énonçant que : « *toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre [les] établissements* », les membres considérèrent unanimement qu'il n'y avait pas là matière à concurrence déloyale car le car n'était pas utilisé par l'établissement aux fins de ramassage scolaire.

Aussi, les membres émirent unanimement l'avis que la pratique dénoncée ne constituait pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/39:"transports scolaires"](#)

2. La concurrence déloyale, évaluation externe et CEB

La Commission est compétente pour examiner une plainte dans le cadre d'une réglementation qui se réfère au Pacte scolaire pour ériger en infraction une pratique déterminée.

L'article 27 du décret du 2 juin 2006 précise que « *Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires* (La Commission s'était référée également au décret du 2 juin 2006, mais à son article 7, qui prévoyait l'interdiction de divulguer les résultats de l'évaluation externe non certificative).

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. » (comprenez actuellement : article 1.7.3-3 du Code de l'Enseignement)

Textes des avis

C42/1 ÉVALUATION EXTERNE NON CERTIFICATIVE

Il apparut qu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, les résultats de deux établissements furent connus par voie de presse. Les résultats de l'épreuve d'évaluation externe non certificative furent révélés, des noms d'enseignants furent cités.

Dans cette espèce, la Commission ne put rien faire d'autre qu'émettre un constat : les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée à l'article 7¹ du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire étaient réunis et, en vertu de ce même article, « constitu[ai]ent une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 ».

Vers l'avis complet : [C42/1 évaluation externe non certificative](#)

¹ « [...] les résultats des élèves et des établissements scolaires aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'établissement scolaire concerné, les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 18, § 2 ci-dessous.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

C42/24 : « LES CEB DE L'ÉCOLE »

Un établissement scolaire fit état sur son site internet de la réussite du CEB avec brio par les 6^e et déclara qu' « avec de tels résultats, on avait de quoi être très fier de ses élèves mais aussi de la qualité d'enseignement prodigué au sein de l'école. »

Les membres, réunis en leur séance, examinèrent cette pratique à la lueur de l'article 27 précité et furent d'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée par la plainte constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/24 : « les CEB de l'école »](#)

C42/29 : « CEB MÉRIDIONAUX »

La copie d'une coupure de presse dans laquelle un établissement [scolaire] faisait état de 100% de réussite du CEB fit cette fois l'objet d'une plainte qui aboutit sur le bureau de la Commission.

Une affichette, qui émanait du même établissement, proclamait le même taux de réussite aux épreuves externes. Les membres en déduisirent majoritairement qu'elle était destinée à circuler hors de l'établissement et que, partant, elle n'avait d'autre but que d'encourager l'inscription d'enfants et que donc, elle constituait une publicité volontairement mise en œuvre par l'établissement incriminé.

Les membres furent majoritairement d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités étaient réunis, puisque l'article de journal et l'affichette mentionnaient 100% de réussite au CEB. A leurs yeux, la pratique dénoncée constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/29 : « CEB méridionaux »](#)

C42/30 : « CEB DU NORD »

Une plainte fut déposée devant la Commission suite à un article d'un quotidien, intitulé « [Voici les localités] championnes des CEB ». Il y était relaté, d'après une interview d'un certain chef d'établissement, que « les écoles ... de la région avaient un taux de réussite supérieur à la moyenne. »

Les membres furent amenés à constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités étaient réunis, et donc, furent d'avis, à l'unanimité, au vu de ce même article 27, que la pratique dénoncée constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/30 : « CEB du nord »](#)

C42/32 : « LES CEB DU BILAN »

Dans un article paru dans une revue toutes-boîtes (à échelle locale), un responsable scolaire publia la proportion des élèves de 1^{ère} différenciée d'un certain établissement qui avaient obtenu le CEB.

L'article incriminé comportait un alinéa rédigé comme suit : « En juin dernier, sur les 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, ce qui représente un résultat remarquable, quand on sait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat. »

Il faut avoir à l'esprit que l'information « seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat » est une information tombée dans le domaine public et que l'information qu'« en juin dernier, sur les 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, ce qui représente un résultat remarquable, » est une information qui fait référence à l'enseignement dispensé dans le réseau dont était responsable l'auteur de l'article.

L'expression de ce résultat, mis en rapport avec l'information « qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, (Communauté française au moment des faits) seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat » constitue, aux yeux de la majorité des membres, une manière d'utiliser des informations publiques aux fins de publicité susceptible d'induire une concurrence que prohibe l'article 41 du Pacte scolaire, compte tenu de l'interdiction formulée dans l'article 27 précité.

Majoritairement, les membres furent d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités étaient réunis et, par conséquent, émirent l'avis, à la majorité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée constituait une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

Vers l'avis complet : [C42/32 : « les CEB du bilan »](#)

C42/36 : « LES CEB DU MAÏEUR »

En l'espèce, dans un article d' [un certain journal quotidien], il est question de la divulgation du taux de réussite au CEB des écoles d'une région déterminée par Monsieur P***. Cette information a été également mentionnée sur le réseau « Twitter ».

A l'unanimité, les membres de la Commission ont considéré dans leur avis que Monsieur P*** n'a pas respecté le prescrit de l'article 27 du décret du 2 juin 2006 <http://www.commissiondupactescolaire.cfwb.be/typo3/> (*Relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*), qui dispose notamment de ce que « les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel. »

Vers l'avis complet : [C42/36 : « les CEB du maieur »](#)

C42/40 : « L'ÉPREUVE EXTERNE COMMUNE »

Le 24 octobre 2011, Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, a déposé plainte du fait de ce qu' [un] bulletin [fut édité, pourvu d'] une mention ainsi libellée : « Certificat d'Etude de base : 97% de réussite » !

Une pratique qui consiste à affirmer que les écoles [d'un certain ressort] affichent 97% de réussite au Certificat d'études de base, et qui procède à une comparaison avec la moyenne des écoles de la Communauté française est en contradiction avec le prescrit de l'article 27 précité vu qu'il est interdit de faire état de résultats, qui plus est, à des fins de comparaison. Les membres ont donc été amenés à constater dans leur avis que la pratique incriminée était en contradiction avec l'article 41 du Pacte scolaire.

Vers l'avis complet : [C42/40 : « l'épreuve externe commune »](#)

Annexes reprenant les avis intégralement

C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental

Avis prononcé le 13 novembre 2007

Décision de l'autorité du 4 février 2008 : accord

Considérant l'existence, sur le territoire de la commune d'***, de deux établissements scolaires d'enseignement fondamental appartenant à deux réseaux d'enseignement différents;

Considérant que Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement primaire transmet, le 3 octobre 2007, « avec les réserves d'usage », à Madame l'Inspectrice générale f.f., Arlette VANDERKELEN, copie d'un dépliant concernant l'école d'un premier réseau scolaire, qui mentionne qu'«à ce jour, [l'établissement doit] inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente. »

Considérant que des enfants « en attente » auraient quitté l'école de l'autre réseau d'enseignement au mois de septembre ;

Considérant que, par note du 11 octobre 2007, Madame l'Inspectrice générale transmet à Madame Lise-Anne HANSE le courrier du 3 octobre 2007 de Monsieur l'Inspecteur, dans le but manifeste de saisir la Commission de ce dossier ;

Considérant que Monsieur l'Inspecteur, instruit des devoirs de sa mission notamment de détecter « les éventuels mécanismes de ségrégation », voit dans la pratique décrite une possible sélection des élèves qui ne serait pas conforme aux dispositions du décret mission, qui entend « proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ; »

Considérant que l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ; toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ; »

Considérant la nécessité, pour qu'il y ait infraction à l'article 41, de se trouver en présence d'une concurrence déloyale, d'une « pratique » déloyale, selon les termes du décret ;

Considérant que la pratique décrite de laisser la possibilité d' « inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente » ne prouve pas que l'établissement du premier réseau d'enseignement se rende coupable de pratique déloyale, en ce que la possibilité laissée de pré inscrire un enfant sur une liste n'entraîne pas nécessairement une sélection dans le chef du responsable de l'établissement ;

Considérant que la pratique décrite ne permet pas de déduire l'intention de se livrer à une « pratique déloyale... interdite dans la concurrence entre [les] établissements ; »

Considérant que Monsieur l'Inspecteur, dans sa note du 3 octobre précitée, écrit seulement « qu'un directeur a porté à [sa] connaissance le fait... » ;

Considérant que cette manière de rédiger fait douter qu'il s'agisse d'une requête au sens où l'entend l'article 43, §1er de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que la pratique décrite par Monsieur l'Inspecteur dans sa note du 3 octobre 2007 ne constitue pas une pratique susceptible d'être examinée par la Commission

C42/ 17 les cartables de l'enseignement fondamental

Avis prononcé le 20 novembre 2008

Décision de l'autorité : classement sans suite

Les membres de la Commission,

Considérant qu'au moment d'aborder l'année scolaire 2008-2009, une école fondamentale fit apparaître un panneau publicitaire sur son fronton, qui annonçait : « Un cartable offert en septembre pour toute inscription ; »

Considérant que l'école d'un autre réseau, située dans la même localité, et très voisine, en conçut une certaine indignation et s'en plaignit à l'autorité ;

Considérant que, par sa note du 29 septembre 2008, Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire, souhaita saisir la Commission pour qu'elle rende un avis à propos de « la dénonciation de la violation de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 et plus précisément la pratique d'une concurrence déloyale de la part de la direction de l'école fondamentale; »

Considérant qu'afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer la Commission, Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire et Présidente de la Commission, écrivit le 10 octobre 2008 à Mme l'Inspectrice générale f.f. Arlette VANDERKELEN afin qu'une mission d'information soit diligentée à l'établissement précité ;

Considérant que Madame Lise-Anne HANSE écrivit le 16 octobre 2008 au Pouvoir organisateur de l'école de l'autre réseau, afin d'obtenir le procès-verbal du Conseil de participation relatif à sa plainte, conformément à l'article 43, §1er, alinéa 2 de la loi précitée ;

Considérant qu'à ce propos, les membres de la Commission prirent acte de la réponse de l'établissement qui expliqua que le Conseil de participation n'avait pas été saisi car « la démarche auprès du ministre en sa qualité de Pouvoir organisateur était une décision relevant de la seule responsabilité du Pouvoir organisateur ;»

Considérant que Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement primaire effectua deux visites dans l'établissement ;

Considérant que, comme suite à sa première visite, les 11 et 12 septembre 2008, Monsieur l'Inspecteur conclut que « le calicot...avait bien un caractère publicitaire. [Que] derrière cette pratique, il y avait essentiellement la peur de ne pas atteindre les normes voulues en matière de population scolaire. [Que] la publicité utilisée par les écoles proposant « l'immersion dans une autre langue » a inspiré la direction de l'école à opter

pour cette stratégie sans faire la nécessaire distinction entre « produit matériel » et « produit d'apprentissage ; »

Considérant que, dans un premier temps, Monsieur l'Inspecteur conclut : « il m'apparaît qu'il n'y a pas d'intention de concurrence entre les écoles et donc de pratique déloyale telle que la prévoit l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 ;»

Considérant qu'à l'issue de sa seconde visite, Le 18 octobre 2008, Monsieur l'Inspecteur conclut que « l'article 41 ...a été rappelé à la direction de l'école et celle-ci s'est engagée à le respecter scrupuleusement...le problème...ne fait plus de remous à la localité...Il [lui] apparaît que l'incident est clos... ;»

Considérant que la Commission, réunie en sa séance du 20 novembre 2008, eut l'occasion d'examiner les deux rapports rédigés par Monsieur l'Inspecteur ; Considérant que les membres ont confronté la pratique incriminée avec le prescrit de l'article 41 de la loi précitée ;

Considérant que l'article 41 énonce que : « Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. [Que] toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. [Que] la propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ; »

Considérant que les membres sont unanimes à considérer qu'en l'espèce la publicité inscrite sur le calicot est un cas de concurrence déloyale, dans la mesure où la proposition de l'école est d'offrir une prime à l'inscription et que cette démarche n'est pas compatible avec le projet pédagogique d'un établissement ;

Considérant que les membres sont unanimes à constater que la pratique incriminée a cessé sitôt que l'établissement fut mis face à ses responsabilités ;

Considérant que, la pratique incriminée ayant cessé, il n'y a pas lieu de l'interdire ; Emet l'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

C42/28 : « Décret inscriptions »

Avis prononcé à la réunion du 6 avril 2011

Décision de l'autorité : accord le 26 juin 2011

Considérant que Monsieur Roberto GALLUCCIO saisit la Commission d'une plainte d'un responsable d'établissements scolaires;

Considérant que, selon cette plainte, deux établissements d'un certain réseau d'enseignement auraient adopté des pratiques déloyales à l'occasion de l'application du décret « inscription. »

- L'école fondamentale A aurait pré-rempli la case n° 1 des choix d'établissements en y indiquant sa propre section d'enseignement secondaire ;

- L'École fondamentale B aurait fait parvenir une lettre aux parents dans laquelle elle annonçait le document à remplir tout en indiquant la liste de neuf établissements secondaires de sa région ;

Considérant qu'au cours de leur réunion du 2 septembre 2010, les membres ont souhaité qu'une enquête puisse leur apporter davantage d'éclaircissements sur les circonstances qui auraient présidé aux pratiques incriminées ;

Considérant que, le 29 novembre 2010, Monsieur Georges VANLOUBBEECK, Inspecteur général, fit parvenir à Madame le Directrice générale Lise-Anne HANSE le rapport des inspecteurs Michel DERACHE et Pierre SEVENANTS, respectivement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'établissement B, « les documents fournis attest[ai]ent de la matérialité des faits ; »

Considérant qu'en ce qui concerne l'établissement A, « La plainte sembl[ait] non fondée, un faisceau de preuves attest[ant] que les enveloppes [avaient] été remises fermées aux parents. [Que] celles-ci n'[avaient] pas pu être pré-remplies. [Que] la rature [aurait] donc [été] la conséquence d'un changement d'avis des parents. [Que l'établissement] ...a[vait] respecté la procédure à la lettre » ;

Considérant que, compte tenu des résultats de l'enquête, Monsieur Roberto GALLUCCIO fit part de son intention de ne pas approfondir le débat ;

Considérant qu'emboitant le pas à l'intéressé, les membres ont estimé que la plainte n'était pas suffisamment fondée ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que les pratiques incriminées ne sont pas de nature à contrevenir à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

C42/35 : « Découvrir les langues »

Avis prononcé à la réunion du 23 septembre 2011

Décision de l'autorité : accord le 07 novembre 2011

Considérant que, par message électronique du 30 mars 2011, un membre de la Commission avait fait part à l'assemblée de son étonnement de la participation d'un inspecteur à une réunion ayant pour objet la promotion de l'enseignement en immersion dans les implantations d'un seul Pouvoir organisateur, annoncée par une publicité « toute boîte » ;

Considérant que les membres, réunis en leur séance 6 avril 2011, souhaitèrent que l'Inspection procède à l'audition de [ce membre de l'inspection] afin de connaître le contexte exact de sa participation à la réunion dont question ;

Considérant que, réunis au cours de la séance du 23 septembre 2011, les membres prirent connaissance de la note du 14 juin 2011 de Monsieur l'Inspecteur général coordonnateur Roger GODET ;

Considérant que cette note fait état de ce que qu'il ne s'agissait, dans le chef de [cet inspecteur], uniquement que d'expliquer objectivement ce qu'est le programme d'immersion et d'exposer qu'il ne s'agit que d'une façon parmi d'autres d'apprendre une langue ;

Considérant que l'inspecteur insiste sur le fait qu'il n'était pas au courant de l'usage qui allait être fait de son nom et de sa qualité, et que son but n'était pas de promouvoir un établissement au détriment d'un autre ;

Considérant que, jointe au dossier, la copie d'une lettre du 24 mai 2011 émanant du Pouvoir organisateur semble bien confirmer les affirmations de [l'inspecteur] ;

Considérant que la preuve n'ayant pas été rapportée que la participation de l'inspecteur à la réunion d'information organisée par le PO n'avait d'autre but que d'informer les participants sur un type d'enseignement, l'immersion ;

Considérant que par la même, on ne saurait parler de « concurrence déloyale » entre établissement ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que les éléments constitutifs de l'infraction formulée dans l'article 41 alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 ne sont pas réunis.

C42/37 : « L'encart publicitaire »

Avis prononcé à la réunion du 23 septembre 2011

Décision de l'autorité : accord le 16 novembre 2011

Considérant que, par sa note du 7 juillet 2011, Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, transmet à la Commission une plainte émise par le [chef d'établissement d'un établissement du réseau A] ;

Considérant que cette plainte concern[ait] une publicité pour un enseignement éditée dans un document « toute-boîte » par [un établissement du réseau B] ; Considérant que cette publicité annon[çait] : « L'école de la réussite - 70% de réussite aux études supérieures – soit 30% de plus que la moyenne en Communauté française » ;

Considérant que l'article 41 énonce que : « Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. [Que] toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre ces établissements. [Que] la propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement » ;

Considérant que la plainte concern[ait] plus particulièrement l’alinéa 2 de cet article, les mots « propagande en faveur d’un enseignement » devant se comprendre au sens de « publicité pour un enseignement » ;

Considérant que la référence à l’école de la réussite n’est pas en soi contraire à l’article 41 mais qu’en principe l’école de la réussite est un concept qui se réfère implicitement à un enseignement inspiré par le projet de la lutte contre l’échec scolaire, et non à la concurrence entre établissements ;

Considérant que le premier élément chiffré indiqué dans le texte litigieux, soit « 70% de réussite aux études supérieures » ne se réfèr[ait] à aucun élément déterminé ;
Considérant que le concept de « moyenne en Communauté française » est un concept vague et qui manque d’objectivité ;

Considérant que l’utilisation du second élément chiffré, soit « 30 % en plus que la moyenne en Communauté française » provoqu[ait] une comparaison avec un élément indéterminé ; Considérant en outre qu’aux yeux de l’article 41, « la propagande en faveur d’un enseignement doit rester objective » ;

Considérant que cette comparaison n’[était] pas objective mais qu’elle indui[sai]t un classement à des fins de concurrence entre établissements, même indéterminés ;
Emirent l’avis, à l’unanimité, que la pratique dénoncée constitue une pratique déloyale au sens de l’article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/38 : «La salle de spectacle »

Avis prononcé à la réunion du 28 mars 2012

Décision de l’autorité : accord le 14 mai 2012

Considérant que, par sa note du 14 septembre 2011, Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint du Service général de l’Enseignement organisé par la Communauté française, transmet à la Commission, via Madame la Ministre, une plainte émise par [un chef d’établissement];

Considérant que cette plainte, datée du 16 août 2011, concerne un projet [d’une autorité publique] de passer une convention avec [un autre établissement scolaire] en vue d’aménager la salle de spectacle de cet établissement afin d’y organiser des événements culturels;

Considérant que, réunis en leur séance du 18 novembre 2011, les membres se sont saisis du dossier;

Considérant qu’[un membre de la Commission] mentionne qu’il a pris contact avec les responsables de l’établissement incriminé ;

Considérant que ces derniers déclarent n’être nullement au courant de ce projet et qu’ils n’ont jamais été contactés à ce propos ; Considérant que l’article 41 énonce notamment que : « toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre [les] établissements » ;

Considérant en outre qu'aux yeux de l'article 41, il convient que le fait susceptible d'aller à son encontre se déroule dans un établissement scolaire ;

Considérant que, souhaitant davantage d'éclaircissements, les membres ont souhaité que l'Administration interroge l'établissement incriminé au sujet de la plainte ;

Considérant qu'une réponse est parvenue à Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire le 8 février 2012, après que la séance du 15 février 2012 ai déjà été convoquée ;

Considérant qu'au cours de la séance du 28 mars 2012, les membres prirent connaissance de l'écrit du 8 février 2012 ;

Considérant que l'écrit mentionnait que l'établissement ne souhaitait nullement se dessaisir de la salle de spectacle ;

Considérant que les membres purent en conclure qu'aucun fait n'avait été retenu comme contraire au prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Émirent l'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée ne constituait pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959. Ainsi prononcé à la réunion du 28 mars 2012.

C42/39 : « Transports scolaires »

Avis prononcé à la réunion du 28 mars 2012.

Décision de l'autorité : accord le 14 mai 2012.

Considérant que, [par note du 14 septembre 2011, une] plainte concern[ant] la légalité d'un projet d'organisation du transport scolaire par [une autorité scolaire] dans le cadre de l'acquisition d'un autocar de 59 places, [fut transmise à la Commission] ;

Considérant que, réunis en leur séance du 18 novembre 2011, les membres se sont saisis du dossier;

Considérant que le Secrétaire attire l'attention des membres sur le fait que la légalité de l'acte incriminé par rapport à l'article 41 n'est pas le seul argument invoqué et mais aussi une éventuelle transgression du décret du 1er avril 2004 de la Région wallonne relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Considérant que la Commission se doit d'examiner la plainte uniquement sous l'angle de l'article 41 du pacte scolaire, comme le rappelle l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur, contenu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 : « la requête doit avoir pour objet une pratique déloyale visée à l'article 41 de la loi » ;

Considérant que l'article 41 énonce notamment que : « toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre [les] établissements » ;

Considérant qu'au cours de cette séance, [un membre] fit remarquer que le problème posé n'[était] pas du ressort de la Commission créée à l'article 42 du Pacte scolaire, car la réglementation sur le transport scolaire confie les litiges à des commissions particulières ;

Considérant toutefois que sous l'angle de la concurrence déloyale, la Commission reste compétente ;

Considérant que, souhaitant davantage d'éclaircissements, les membres ont souhaité qu'une mission d'information soit demandée afin d'obtenir davantage d'éclaircissements à propos de l'acquisition du car scolaire ;

Considérant qu'une réponse de Madame Arlette VANDERKELEN, Inspectrice générale de l'Enseignement fondamental est parvenue à Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire le 9 février 2012, après que la séance du 15 février 2012 ai déjà été convoquée ;

Considérant qu'au cours de la séance du 28 mars 2012, les membres prirent connaissance du rapport d'inspection rédigé par Monsieur l'Inspecteur LESSUISSE ;

Considérant que, selon M. l'Inspecteur LESSUISSE, « dans les faits, l'autocar n'est pas utilisé pour amener les élèves à l'école puis les reconduire à leur domicile. Il ne constitue pas un élément susceptible d'influencer le choix entre [tel ou tel établissement scolaire] » ;

Considérant que les membres sont unanimement d'avis qu'il n'y a pas là matière à concurrence déloyale car le car n'est pas utilisé par l'établissement aux fins de ramassage scolaire ;

Considérant que les membres peuvent donc en conclure qu'aucun fait n'a été retenu comme contraire au prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que la pratique dénoncée ne constitue pas une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/1: Evaluation externe non certificative

N.B. : le premier avis de la Commission a été rédigé le 29 juin 2007 sous forme de note, sans « considérants » formels.

Décision : accord implicite.

Il apparut qu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, les résultats de deux établissements furent connus par voie de presse. Les résultats de l'épreuve d'évaluation externe non certificative furent révélés, des noms d'enseignants furent cités.

« Réunie en sa séance du 29 juin 2007, la Commission n'a pu faire autrement que de constater que les éléments constitutifs du non respect de l'interdiction formulée à l'article 7 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (M.B. 23-082006) sont réunis et qu'en vertu de ce même article, « constitue[ent] une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959. »

L'article 7 du décret précité dispose de ce que « ... les résultats des élèves et des établissements scolaires aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'établissement scolaire concerné, les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 18, § 2 ci-dessous.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

C42/24 : « les CEB de l'école P*** »

Avis prononcé le 21 avril 2010.

Décision de l'autorité : accord le 21 juin 2010.

Considérant que, par sa note du 8 février 2010, Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général de l'Enseignement et de la recherche scientifique, fit part à la Commission de ce que l'école P*** faisait état sur son site internet de la réussite du CEB avec brio par les 6ème et déclarait qu' « avec de tels résultats, on a[vait] de quoi être

très fier de ses élèves mais aussi de la qualité d'enseignement prodigué au sein de l'école ; »

Considérant que cette matière est notamment du ressort du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 juin 2006 dispose de ce que « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

[Qu']il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

[Que] les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

[Qu'] en cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

[Que] le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Considérant que les membres n'ont rien pu faire d'autre que constater que les éléments constitutifs du non respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités sont réunis et qu'en cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée par la note de Monsieur l'Administrateur général constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/29 : « Les CEB méridionaux »

Avis prononcé le 2 septembre 2010.

Décision de l'autorité : accord le 13 décembre 2010.

Considérant la plainte formulée simultanément le 30 juin et le 2 juillet 2010, ayant trait à la copie d'une coupure de presse du journal M*** du 26 juin 2010 dans laquelle un établissement scolaire faisait état de 100 % de réussite du CEB ;

Considérant que cette matière est notamment du ressort du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 juin 2006 dispose de ce que « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

[Qu']il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

[Que] les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

[Qu'] en cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

[Que] le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Considérant que le 27 août 2010, [l'un des requérants] communiqua un complément d'information à la Commission, sous la forme d'une publicité de l'école [...], dont il est précisément fait mention dans [le journal concerné.]

Considérant que les membres déduisent que cette affichette est destinée à circuler hors de l'établissement, qu'elle n'a d'autre but que d'encourager l'inscription d'enfants et qu'elle constitue donc une publicité volontairement mis en œuvre par l'établissement incriminé ;

Considérant que [certains membres] font toutefois remarquer que cette preuve n'est pas rapportée et que l'affichette pourrait être un document à usage interne ;

Considérant que, majoritairement, les membres sont d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités sont réunis, puisque l'article de journal et l'affichette mentionnent 100% de réussite au CEB, et qu'en cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique ;

Emettent l'avis, à la majorité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée par les deux requérants précités constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/30 : « CEB du Nord »

Avis prononcé le 2 septembre 2010.

Décision de l'autorité : accord le 16 novembre 2010.

Considérant [qu'une plainte fut déposée devant la Commission comme suite à un article du journal « N*** » intitulé « [Voici les localités] championnes des CEB ;»

Considérant qu'il y était relaté, d'après une interview d'un certain chef d'établissement, que « les écoles ... de la région avaient un taux de réussite supérieur à la moyenne ; »

Considérant que cette matière est notamment du ressort du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 juin 2006 dispose de ce que « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

[Qu']il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

[Que] les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

[Qu'] en cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

[Que] le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Considérant que, s'il est vrai qu'il s'agit de la démarche d'un journal, l'erreur provient du chef d'établissement d'avoir répondu aux questions de la Presse ;

Considérant qu'en effet le décret impose le secret professionnel ;

Considérant que les membres sont amenés à constater que les éléments constitutifs du non respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités sont réunis et qu'en cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, au vu de ce même article 27, que la pratique dénoncée par les deux requérants précités constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

C42/32 : « les CEB du bilan »

Avis prononcé le 10 novembre 2010.

Décision de l'autorité : accord le 8 février 2011.

Considérant que, le 4 octobre 2010, Madame Martine HERPHELIN, Directrice générale adjointe du Service général du pilotage du système éducatif, fit part à Madame la Directrice générale Lise-Anne HANSE de ce que « dans son article paru dans une revue toute boîte (à échelle locale), un responsable scolaire publia la proportion des élèves de 1ère différenciée d'un certain établissement qui ont obtenu le CEB ;

Considérant que Madame HERPHELIN estime que, par ces propos, l'intéressé transgresse l'article 27 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire en pratiquant une concurrence déloyale ; Considérant que les membres sont d'avis que les faits portés à leur connaissance sont de nature à faire l'objet d'un examen par la Commission ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 juin 2006 dispose de ce que « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

[Qu']il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

[Que] les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

[Qu'] en cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

[Que] le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Considérant que l'article incriminé comporte un alinéa rédigé comme suit : « En juin dernier, sur les 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, ce qui représente un résultat remarquable, quand on sait qu'en Communauté française, seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat. »

Considérant que l'information « que seuls 16% des enfants inscrits ans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat » est une information tombée dans le domaine public ; Considérant que l'alinéa mentionne aussi l'information suivante : « En juin dernier, sur les 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, ce qui représente un résultat remarquable ; »

Considérant que cette information fait référence à l'enseignement du réseau spécifique à la compétence du responsable incriminé ;

Considérant que les membres y voient une certaine publicité pour cet enseignement ;

Considérant qu'en l'occurrence, il s'agit de l'enseignement différencié ;

Considérant que cet enseignement n'est pas soumis à un choix aussi varié que celui qu'offrirait l'enseignement ordinaire ;

Considérant toutefois que l'article 27 interdit de faire état des résultats obtenus à l'épreuve externe ;

Considérant qu'exprimer que, sur 9 enfants inscrits, 7 ont obtenu leur CEB, est faire état d'un résultat ;

Considérant que l'expression de ce résultat, mis en rapport avec l'information « qu'en Communauté française, seuls 16% des enfants inscrits dans l'enseignement différencié en 2008-2009 avaient obtenu ce certificat » constitue, aux yeux de la majorité des membres, une manière d'utiliser des informations publiques aux fins de publicité susceptible d'induire une concurrence que prohibe l'article 41 du Pacte scolaire ;

Considérant que [l'un des membres de la Commission] fait toutefois remarquer que l'alinéa incriminé fait tout bonnement partie d'un article de presse destiné à exprimer d'une certaine reconnaissance et des félicitations pour le travail accompli par l'équipe pédagogique de l'établissement, et ne saurait constituer une transgression de l'article 27 précité ;

Considérant que, majoritairement, pour les raisons exprimées plus haut, les membres sont d'avis de constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités sont réunis ;

Emettent l'avis, à la majorité, en vertu de ce même article, que la pratique dénoncée par les deux requérants précités constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959. Ainsi prononcé à la réunion du 10 novembre 2010.

C42/36 : « les CEB du maieur »

Avis prononcé à la réunion du 23 septembre 2011

Décision de l'autorité : accord le 07 novembre 2011

Considérant que, le 5 juillet 2011, Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire a fait part à la Commission des circonstances suivantes :
Considérant que Madame la Ministre a été interpellée par un journaliste du journal Z*** à propos de la divulgation du taux de réussite au CEB des écoles [d'une certaine région] par Monsieur P*** ;

Considérant que l'article de presse, [...] mentionne que Monsieur P*** a proclamé « 100 % de réussite pour les CEB dans [certaines] écoles » sur le réseau social « Twitter » ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 juin 2006 dispose de ce que « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

[qu']Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

[Que]Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

[Qu']En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

[Que] Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Considérant qu'il a été fait état de « 100 % de réussite au CEB » pour des établissements identifiables ;

Considérant que cette information constitu[ait] une divulgation ;

Considérant que le réseau « Twitter » est un mode de communication en réseau accessible au public ;

Considérant donc que les résultats au CEB d'écoles identifiables ont bien été rendu publics ;

Em[ir]ent l'avis, à l'unanimité, que le non-respect de l'interdiction de divulgation constitu[ait] une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

C42/40 : « L'épreuve externe commune »

Avis prononcé à la réunion du 18 novembre 2011.

Décision de l'autorité : accord le 17 janvier 2012.

Considérant que, le 24 octobre 2011, Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, dépos[a] plainte du fait de ce qu' [un] bulletin [fut édité, pourvu d'] une mention ainsi libellée : « Certificat d'Etude de base : 97% de réussite ! »

Considérant que cette matière est notamment du ressort du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Considérant que l'article 27 du décret du 2 juin 2006 dispose de ce que « Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

[Qu']il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

[Que] les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

[Qu'] en cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

[Que] le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Considérant que la Commission estim[a] que la demande [était] recevable car elle décri[vai]t une pratique qui pourrait rentrer en contradiction avec les dispositions susvisées ;

Considérant qu'une pratique qui consiste à affirmer que les écoles [d'un certain ressort] affichent 97% de réussite au Certificat d'études de base, et qui procède à une comparaison avec la moyenne des écoles de la Communauté française est en

contradiction avec le prescrit de l'article 27 précité vu qu'il est interdit de faire état de résultats, qui plus est, à des fins de comparaison ; Considérant qu'en effet le décret impose le secret professionnel ;

Considérant que les membres [furent] amenés à constater que les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée dans l'article 27 précités [étaie]nt réunis et qu'en cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique ;

Em[ir]ent l'avis, à l'unanimité, au vu de ce même article 27, que la pratique dénoncée par le requérant précité constitu[ait] une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959.

FIN
